

Régions 03-12

Capitale-Nationale

Chaudière-Appalaches

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



CVI
CLIMAT SCOLAIRE
POSITIF
PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE ET DE
L'INTIMIDATION

ASR-CVI
Agents de soutien régional
au dossier Climat scolaire,
violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	14
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	17
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	18
Élément 6 : Confidentialité	20
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	21
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	22
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	23
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	24
Autres informations importantes	25
Références et ressources	26

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: Le Ruisselet

Nom de la direction: Manon Chamberland

Niveau d'enseignement :

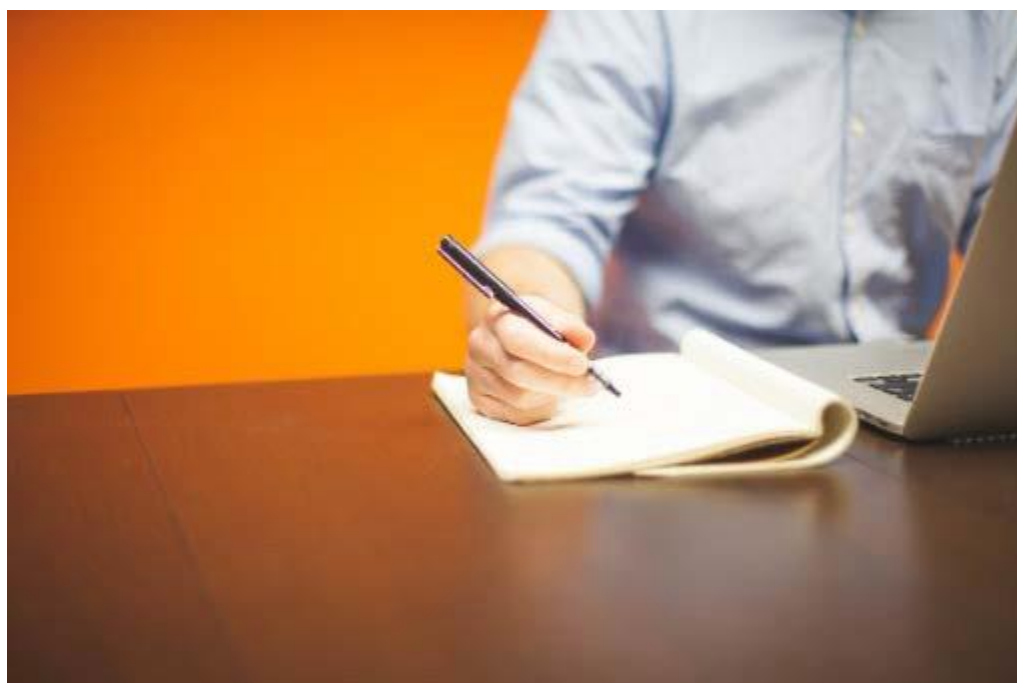
préscolaire primaire secondaire FP/FGA

Autres caractéristiques :

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :
Bienveillance, Engagement et Collaboration

Objectif(s) du projet éducatif en lien
avec le plan de lutte :

Nombre d'élèves: 387



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (*art. 96.12*) :

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (*art. 96.12*):

Mandats du comité :

Dates des rencontres du comité :

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure «une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence» (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

- 98% des élèves mentionnent que les règles concernant la violence à l'école sont claires;
- 97% des élèves éprouvent un sentiment de sécurité à l'école;
- 36% des élèves affirment être consultés lors de la prise de décisions importantes;
- 57% des élèves se sont déjà fait insulter à l'école par leurs pairs;
- 24% des élèves avancent qu'on a déjà tenté de les mettre à l'écart;
- 94% des parents sont satisfaits des moyens que l'école prend pour prévenir la violence;
- 52% des parents certifient que leur enfant s'est déjà fait bousculer;
- 59% des enseignants affirment avoir été témoin d'élèves qui répondaient de façon impolie aux int.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

Aucun incident n'a eu lieu à la suite des interventions effectuées au printemps 2023 auprès de la cohorte d'élèves de 5e année. Nos actions semblent donc avoir porté fruit.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1:

1. Développer le sentiment de sécurité de nos élèves sur la cour d'école.

Moyens :

Offrir une formation sur la surveillance stratégique aux enseignants, aux éducateurs spécialisés et aux éducateurs

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Direction,
Intervenante en
promotion de la santé et
prévention

Revoir le plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

Direction, aide à la
direction

Bonifier l'aménagement de la cour d'école. Revoir les zones de surveillance

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Objectif 2:

2. Se concerter, en équipe-école, sur l'interprétation et l'application du Code de vie en parallèle avec le Plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Direction,
Comité climat sain

finalité en mai
2025

Mise à jour du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

Direction
Comité climat sain

septembre 2024
février 2025
mai 2025

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Objectif 3 :

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

- Affichage des règles dans l'école;
- Atelier « Vigile-Vigilant » avec le policier éducateur (1re année);
- Atelier « Ne sois pas hors-la-loi » avec le policier éducateur (6e année);
- Démarche de résolution de conflits ainsi que les caractéristiques de l'intimidation et la procédure d'intervention expliquée et affichée dans l'école et dans les classes;
- Système de valorisation des bons comportements (billets « Bravos », tableau d'honneur, babillard BEC);
- Règles de fonctionnement sur la cour présentées par tous les titulaires dans l'ensemble des classes et uniformisation de leur utilisation avec le service de garde;
- Surveillance constante des élèves, notamment durant les transitions et dans le vestiaire (lieux à risque);
- Présence des éducateurs spécialisés sur la cour lors de récréations;
- Mise en place du programme Hors-Piste dans toutes les classes;
- Arrimage avec les intervenants du service de garde dans le but d'assurer une cohérence entre les interventions de tous;
- Activités qui visent l'entraide par la pair (jumelage de classe);
- Collaboration avec différents partenaires (Service de police, Conseil d'établissement de l'école, Fondation de l'école Le Ruisselet, Ville de L'Ancienne-Lorette, CSSDD);
- Mise en place de projets rassembleurs favorisant le sentiment d'appartenance pour un climat davantage positif;
- Processus mensuel de dénonciation (en classe et accès virtuel de la maison).

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel : Les intervenants pivots en prévention des agressions sexuelles ainsi que la direction ont reçu une formation par la Fondation Marie-Vincent.

Des offres de formations sont à venir de la part du ministère de l'éducation.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Présence d'intervenants pivots en prévention des agressions sexuelles (psychologue et éducatrice spécialisée)
- Cours d'éducation à la sexualité : thèmes sur les violences sexuelles en 1re, 3e et 5e année.
- Formations du SPVQ pour les élèves de 6e année (Sur le net, soit prudent!)

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

**Régulation en cours d'année
Commentaires/ Recommandations :**

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (<i>art. 83.1</i>).	site web	
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (<i>art. 75.1</i>).	envoi à la maison, septembre 2024	
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (<i>art. 21, LPNE</i>).	affiches dans l'école, Document d'informations générales, Site web	
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

**Régulation en cours d'année
Commentaires / Recommandations :**

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :

Date :

- Affichage dans l'établissement scolaire
- Site Web de l'école, le cas échéant
- Site du CSS

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Autres :

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation» (*art. 75.1.4*).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, LPNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

Stratégies de diffusion des modalités :

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*LPNE, art. 33, par. 2*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel sur le site web de l'école;

Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (*art. 75.1.5*).

**Actions à prendre par l'adulte
témoin (Premier intervenant) :**

**Actions à prendre par la personne responsable
du suivi (Deuxième intervenant) :**

**Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis
par le protecteur régional de l'élève :**

Accueillir la plainte.

Collaborer avec le protecteur national de l'élève.

Analyser les recommandations proposées et assurer les suivis nécessaires en collaboration avec le centre de services scolaire.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1.6*).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).

Autres :

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (*art. 41, LPJ*).

Notez que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte des preuves et pourrait entraîner un stigmas et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.

Notez que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de s'occuper de la confidentialité.

S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mise au courant de la situation.

S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés.

Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (*art. 75.1. 7*).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
<p>Évaluation de la détresse de l'élève par un intervenant;</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Assurer un climat d'écoute et de confiance;<input type="checkbox"/> Aviser les parents;<input type="checkbox"/> Engagement d'une intervention rapide;<input type="checkbox"/> Rencontres ponctuelles ou régulières avec un professionnel;<input type="checkbox"/> Soutenir les efforts effectués pour s'intégrer au milieu	<p>Favorise, à travers les activités parascolaires, le développement des valeurs collectives d'entraide et de coopération;</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Assure la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence;<input type="checkbox"/> Assure la disponibilité d'une personne de confiance lors d'une dénonciation	<p>Écoute active de la version des faits de l'auteur;</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Rappel clair des attentes dans notre établissement BEC;<input type="checkbox"/> S'assurer que les gestes de réparation nécessaires sont posés;<input type="checkbox"/> Soutenir les efforts effectués pour s'intégrer au milieu scolaire.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime

Pour l'élève témoin

Pour l'élève auteur

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (*art. 75.1. 8*).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Mettre en place le code de vie de l'école pour la mise en place des sanctions ex : excuses verbales ou écrites, fiche réflexion, contrat d'engagement;
Limiter les contacts entre les parties ; Remboursement ou remplacement de matériel; Retrait ou diminution de la fréquentation au service de garde; Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier-éducateur); Suspension et protocole d'intégration; Plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Mettre en place le code de vie de l'école pour la mise en place des sanctions ex : excuses verbales ou écrites, fiche réflexion, contrat d'engagement;
Limiter les contacts entre les parties ;
Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier-éducateur);
Suspension et protocole d'intégration;
Plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse.
Suivre les recommandations du Directeur de la protection de la jeunesse.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

Élaborer un mécanisme clair de suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées;

Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;

S'assurer que la situation a pris fin;

Effectuer un retour avec les différents acteurs;

Privilégier un suivi de type 2-2-2 (2 jours, 2 semaines et 2 mois après le signalement);

Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;

Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;

Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte;

Consigner les informations en toute circonstance.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

Mettre en place les mesures prises lors d'une situation concernant un acte d'intimidation ou de violence;

Informez également les personnes impliquées sur le processus de suivi des signalements ou des plaintes, l'importance de documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte, l'importance de s'assurer que la situation a pris fin, l'importance de s'assurer que la situation a été traitée de manière appropriée, l'importance de s'assurer que la situation a été traitée de manière appropriée, l'importance de s'assurer que la situation a été traitée de manière appropriée, l'importance de s'assurer que la situation a été traitée de manière appropriée.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Les intervenants pivots en prévention des agressions sexuelles ainsi que la direction ont reçu une formation par la Fondation Marie-Vincent.

Des offres de formations sont à venir de la part du ministère de l'éducation.

Formation sur l'enseignement du contenu en prévention des agressions sexuelles pour l'ensemble des enseignants de 1re, 3e et 5e année.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution : CE -12-06-24-06

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (*Art.75.1*): 12 June 2024

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (*Art. 83.1*):

* Date de révision annuelle du plan de lutte (*Art. 75.1*):

Signature de la direction :

Date : 12 June 2024

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Nicolas Lapointe

Signature numérique de Nicolas Lapointe
Date : 2024.06.14 11:08:12 -04'00'

Date : 12 June 2024

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève

Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)

Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)

Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle

Site internet - Fondation Marie-Vincent

Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire

Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève

Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles

Site internet - Commission des services juridiques

Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)

Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)

Site internet - Fédération des comités de parents du Québec

Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques

Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)

Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028

Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève

Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

🗨️ Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

🗨️ Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

